

Arrêt

n° 296 683 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Mamou avec votre père, votre mère et votre sœur. À la mort de votre père le 20 mars 2012, votre oncle paternel [A. D. B.] s'accapare ses biens, force votre mère à se remarier et vous déscolarise afin que vous l'aidez à s'occuper du bétail. Néanmoins à la suite d'une embuscade, vous perdez le bétail dont vous avez la charge et votre oncle vous menace pour cela.

Alors que vous tentez de lui échapper, vous apprenez que votre oncle bat votre mère et que cette dernière est transférée à l'hôpital à Conakry, avec votre sœur. Une amie de votre mère vous aide à quitter Mamou pour vous rendre à Conakry et rejoindre ces dernières. Vous décidez de vous installer dans cette nouvelle ville tous les trois.

En 2014, vous devenez sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») et participez à deux manifestations pour ce parti les 13 avril 2015 et 4 mai 2015 à Conakry.

Au cours de votre participation à celle du 13 avril 2015, manifestation ayant pour but de dénoncer l'insécurité existante dans votre pays, vous êtes interpellé et placé en détention au CMS de Koloma où vous subissez de mauvais traitements. Après deux jours détenu à cet endroit, vous êtes libéré après le paiement d'une somme d'argent par votre mère. Vous retournez chez vous et restez quelques jours à vous reposer avant de reprendre le cours de votre vie.

Le 4 mai 2015, vous sortez à nouveau dans la rue malgré l'opposition de votre mère en le lui cachant, pour dénoncer les problèmes concernant les élections, Alpha Condé et les autres partis politiques. En rentrant chez vous après cette manifestation, vous êtes arrêté par trois gendarmes en civil et amené à l'escadron d'Hamdallaye. Vous restez enfermé jusqu'au 11 mai à cet endroit et subissez de mauvais traitements, avant d'être transféré au PM3 où vous êtes également violenté. Le 18 mai 2015, vous êtes conduit devant le tribunal de Mafanko où l'on vous cite les raisons de votre arrestation et vous informe votre placement en détention à la Maison Centrale de Conakry. Après multiples maltraitances à cet endroit, vous vous évanouissez et êtes transporté le 7 juin 2015 à l'hôpital Ignace Deen où vous restez pour être soigné de la tuberculose. Votre mère ayant eu la possibilité de vous rendre visite à cet endroit, elle s'arrange avec les deux gardiens vous surveillant depuis votre chambre d'hôpital – [C.] et [D.] - pour vous faire évader. Vous parvenez ainsi à fuir le 21 juin 2015 grâce à l'agent [C.], ayant été touché par votre histoire racontée par votre mère, en échange du paiement d'une somme d'argent et de votre départ définitif de la Guinée.

Vous quittez votre pays le lendemain 22 juin 2015 en vous rendant au Mali sans aucun document. Vous passez ensuite par l'Algérie, le Maroc, et ensuite l'Espagne, la France, l'Allemagne, le Luxembourg puis à nouveau l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 10 décembre 2020. En Allemagne et en Belgique, vous devenez membre de l'UFDG et poursuivez vos activités politiques dans ces pays.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne le 11 avril 2016 qui a été rejetée et au Luxembourg le 15 mai 2017, avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique le 17 décembre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Soulignons d'abord que si vous évoquez avoir des maux de tête de manière récurrente (cf. notes de l'entretien personnel en date du 26 septembre 2022 - ci-après NEP 1 - pp.13 et 22, et notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022 - ci-après NEP 2 - pp.3 et 5), le Commissariat général relève pour sa part que votre dossier administratif est dépourvu, en l'état, de tout document susceptible d'établir un diagnostic médical sérieux et circonstancié vous concernant sur ce point. Notons au demeurant que vous avez été invité à fournir de tels éléments par l'officier de protection chargé de vous entendre (cf. NEP 1 pp.27-28) puisque vous avez à plusieurs reprises au cours de vos entretiens personnels évoqué ces problèmes de maux de tête (cf. NEP 1 pp.13-14, 19-23 et NEP 2 p.8). Cependant, il ressort que vous n'avez jamais fourni de tels documents, et que vous mettez par conséquent le Commissariat général dans l'impossibilité de considérer, en ce qui vous concerne, l'existence d'un quelconque trouble médical dont il faudrait tenir compte dans l'appréciation des éléments de votre dossier. En outre, si vous déposez des documents relatifs à une tuberculose latente (cf. farde « documents », pièce 5), expliquant que vous avez des problèmes respiratoires (cf. NEP 1 p.22 et NEP 2 pp.19-20), vous n'avez jamais évoqué une quelconque difficulté à ce sujet durant vos entretiens. Ensuite, s'il est fait état dans une attestation psychologique transmise au cours de votre deuxième entretien personnel (cf. farde « documents », pièce 7) que vous souffrez d'un stress post-

traumatique, cette réalité n'a pas été abordée par vos soins à l'Office des Etrangers. Vous n'avez évoqué ensuite qu'un problème de sommeil justifiant la mise en place de ce suivi psychologique et affirmez que celui-ci vous a « beaucoup aidé » et que vous êtes « plus apaisé qu'avant » (cf. NEP 2 p.3). Relevons que ledit rapport ne fournit en outre aucune réserve quant à votre capacité à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Commissariat général remarque que l'officier de protection chargé de vous entendre a pris en compte l'ensemble de ces éléments en s'assurant que vous compreniez les questions qui vous ont été posées (cf. NEP 1 pp.2-3, 10, 16 et NEP 2 pp.2, 8), qu'il s'est assuré de votre bon état physique et psychique, en annulant tout d'abord votre premier entretien personnel au vu de votre mal de tête et de dent (cf. dossier administratif, notes de l'entretien personnel en date du 17 août 2022), puis en vous proposant plusieurs pauses tout au long de vos deux entretiens au terme desquelles il a veillé à s'assurer que vous étiez prêt à poursuivre (cf. NEP 1 pp.1, 13-15, 20 et NEP 2 pp.1, 4, 8, 14, 19), en mettant un terme à votre premier entretien lorsque vous indiquiez être dans l'impossibilité de le continuer (cf. NEP 1 pp.21-22), et enfin, qu'il a cherché à adapter son entretien du 7 décembre 2022 dès réception de votre attestation psychologique, en vous interrogeant sur les problèmes que vous rencontriez, et en vous demandant quelles mesures il pourrait mettre en place pour vous le faciliter (cf. NEP 2 pp.3-4). Il ne ressort du reste nullement de l'analyse de vos entretiens personnels que vous ayez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. Finalement, à la fin de votre premier entretien personnel, vous ne faites que remarquer avoir réalisé plusieurs pauses et avoir eu des maux de tête, mais n'évoquez aucun autre problème survenu au cours de celui-ci (cf. NEP 1 p.23), tandis que ni votre avocate, ni vous, n'avez mentionné de difficultés à l'issue de votre deuxième entretien personnel, vous-même déclarant à la fin de celui-ci, que vous n'avez « pas de remarques » (cf. NEP 2 p.24).

Aussi, compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être torturé et tué par les deux gardiens, [C.] et [D.], vous ayant aidé à vous échapper de l'hôpital Ignace Deen où vous étiez soigné de la tuberculose en raison de votre détention à la suite de votre participation à la manifestation du 4 mai 2015 à Conakry. Vous craignez également l'Etat en raison de la dictature présente, et plus particulièrement d'être privé de vos droits et libertés, en ne pouvant plus donner votre opinion ou sortir manifester (cf. NEP 1 p.15).

D'emblée, relevons qu'avant de solliciter la protection internationale en Belgique, vous avez précédemment fait des demandes de protection internationale en Allemagne où vous avez été entendu sur les raisons qui vous ont poussé à fuir votre pays et au Luxembourg où vous avez également pu évoquer ces raisons (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 - dossier d'asile du Luxembourg et 2 - dossier d'asile d'Allemagne). Une fois arrivé en Belgique, vous avez également pu vous prononcer sur les motifs de votre départ de la Guinée à l'Office des Etrangers et au Commissariat général. Or, l'examen comparé entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne et au Luxembourg, à l'Office des Etrangers et lors de vos entretiens personnels au Commissariat général laisse apparaître d'importantes divergences et contradictions sur des points essentiels de votre parcours et de votre récit ne permettant pas au Commissariat général de considérer ceux-ci comme crédibles.

En effet, vous avez invoqué devant les autorités d'asile allemandes avoir rencontré des problèmes avec votre père pour vous êtes opposé à l'excision de vos sœurs et vous être rendu à Bambeto le 23 mai 2013 chez votre oncle, qui résidait alors à Hamdallaye. Vous dites vous être retrouvé toutefois sans le vouloir au milieu d'affrontements entre l'opposition politique et les forces de l'ordre, et tandis que votre oncle est touché par balles, vous êtes interpellé parmi les autres individus peuls présents. Vous êtes conduit dans une prison que vous ne connaissez pas - puisqu'il s'agit de votre première fois à Conakry - et y restez un mois durant lequel vous êtes maltraité et accusé de causer des troubles. En juillet 2013, vous affirmez être transféré à la prison de N'Zérékoré, mais parvenez à vous enfuir grâce à une personne d'ethnie malinké (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2 et pièce 3 - traduction libre

dossier d'asile allemand). En outre, vous avez seulement indiqué dans votre fiche de demande d'asile au Luxembourg avoir quitté votre pays pour sauver votre vie, puisqu' « ils ont tué [votre] oncle » et qu'il ne reste plus que « [vous] seul avec [vos] petites sœurs et [votre] tante et [vos] parents » (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1).

Force est de constater que le récit fourni aux instances d'asile allemandes et les motifs d'asile invoqués devant les instances d'asile luxembourgeoises ne s'apparentent donc aucunement à ceux que vous avez rapportés devant les instances d'asile belges.

Confronté sur cette différence de récit de votre demande d'asile en Allemagne et en Belgique, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous affirmez uniquement vous être trouvé malade en Allemagne, souffrant de fortes migraines et avoir été hospitalisé (cf. NEP 2 p.22). Or, alors même qu'il vous a été demandé de nous transmettre une preuve de vos soucis de santé en Allemagne (cf. NEP 2 pp.23 et 25), vous n'apportez là encore aucun document permettant de croire en la réalité de vos troubles médicaux dans ce pays. Aussi, si vous affirmez ne pas avoir eu d'avocat lors de votre entretien en Allemagne pour expliquer vos possibles erreurs entre vos déclarations dans ce pays et en Belgique (cf. NEP p.23), relevons que cette justification n'est pas pertinente puisqu'il ressort du dossier allemand que vous étiez bien accompagné d'une avocate, Maître [L. C.] (cf. farde « informations sur le pays », pièces 2 et 3). Par ailleurs, lorsqu'il vous avait été demandé lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général les motifs que vous aviez invoqués en Allemagne pour votre demande de protection internationale, vous vous étiez contredit puisque vous aviez affirmé avoir parlé dans ce pays des mêmes problèmes politiques liés aux manifestations et arrestations que ceux évoqués en Belgique (cf. NEP 1 p.12). Egalement, le Commissariat général remarque que vous n'avez pas reconnu avoir déposé une demande de protection internationale au Luxembourg, que ce soit à l'Office des Etrangers (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers - rubrique « informations complémentaires », numéro 33) où vous déclarez n'avoir été que de passage dans ce pays, ou devant le Commissariat général puisque vous répétez n'avoir été au Luxembourg que de passage, d'avoir été arrêté et n'avoir répondu qu'à quelques questions, sans vous souvenir de ce que vous avez dit là-bas (cf. NEP 1 p.13). Or, là encore vous vous contredisez puisqu'il ressort de votre dossier d'asile luxembourgeois que selon vos propos, vous aviez choisi le Luxembourg car « c'est ici que ça [vous] plait » (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1).

Ces différents constats démontrent un manque flagrant de coopération de votre part, ainsi qu'une tentative manifeste de tromper les autorités belges, lesquels achèvent votre crédibilité générale.

De plus, d'autres éléments divergents dans vos différentes déclarations viennent jeter le discrédit sur votre récit.

En effet, après analyse de vos propos au Luxembourg, en Allemagne et en Belgique, le Commissariat général remarque que vous ne transmettez pas les mêmes informations concernant vos lieux de vie en Guinée. Ainsi, si vous affirmez devant nos homologues allemands avoir rejoint votre oncle à Conakry après être parti de chez vos parents, et avoir été détenu dans une prison, vous n'avez jamais expliqué avoir résidé et vécu dans cette ville puisque vous déclarez ne pas connaître le nom de la prison où vous vous trouviez, car il s'agissait de la première fois où vous vous rendiez à Conakry (cf. farde « information sur le pays », pièces 2 et 3). Tandis que devant nos homologues luxembourgeois, vous rappez que votre adresse dans votre pays d'origine se situait à Mamou, dans le quartier Savawa, sans jamais indiquer Conakry (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1). Entre autres, vous vous contredisez également devant l'Office des Etrangers et devant le Commissariat général puisque vous affirmez avoir vécu de votre naissance jusqu'à 2014 à Mamou puis de 2014 à 2015 à Koloma à Conakry avec votre mère et votre sœur lors de votre entretien personnel (cf. NEP 1 pp.6-7), mais déclarez à l'Office des Etrangers avoir vécu de 2013 à 2015 dans la commune de Ratoma, dans le quartier de Bambeto (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers - rubrique « Adresse »). Confronté sur cette dernière divergence dans vos propos, vous ne la reconnaisez pas en répétant uniquement être venu à Koloma en 2014 et ne pas avoir parlé de la date de 2013 à l'Office des Etrangers, avant de vous retrancher sur le fait d'avoir été stressé ce jour-là (cf. NEP 2 p.23). En l'occurrence, ces modifications de vos déclarations sur vos lieux de vie portent atteinte à la crédibilité de votre récit puisque vous prétendez pourtant avoir été victime de persécutions, dans le cadre de votre dossier d'asile en Belgique, dans la ville de Conakry où vous résidiez (cf. NEP 1 pp.6-8, 16-21).

Egalement, alors qu'au cours de vos entretiens au Commissariat général et dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers, vous assurez avoir rencontré de graves problèmes à la suite de

votre participation à deux manifestations politiques en date des 13 avril 2015 et 4 mai 2015, et notamment avoir été détenus et maltraités à deux reprises, puis avoir été libérés pour la première détention, et vous être évadé pour la deuxième (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - questions 3.1 et 3.5 et NEP 1 pp.3-4, 18-21 ; NEP 2 pp. 4, 8-19), il ressort de vos déclarations au Luxembourg que vous auriez quitté votre pays en début d'année 2015 (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), ce qui ôte ainsi tout crédit à de telles allégations.

Ensuite, vous n'avez pas mentionné le décès de votre père devant les autorités luxembourgeoises et allemandes, allant même jusqu'à indiquer à nos homologues luxembourgeois qu'il ne vous restait plus que vos parents, votre tante et vos sœurs depuis le décès de votre oncle (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 à 3), contrairement à vos propos devant les autorités belges (cf. NEP 1 pp.6-7, 16-17), également divergents entre eux puisque si vous avez cité lors de vos entretiens au Commissariat général la date du 20 mars 2012 pour son décès, tout comme dans le questionnaire CGRA (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.5), vous aviez indiqué à l'Office des Etrangers qu'il était décédé en 2011 (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers - rubrique « parents »). Confronté sur cette différence de dates, vous n'apportez aucune justification pertinente vous retranchant à nouveau sur votre stress et votre migraine ayant pu vous amener à faire une erreur (cf. NEP 2 p.22).

Enfin, il convient de relever que vous avez transmis différentes identités aux instances d'asile luxembourgeoises et allemandes, puisque vous affirmez lors de votre interrogatoire au Luxembourg être né le [...] (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), tandis que vous êtes enregistré en Allemagne avec la date de naissance du [...], contrairement à vos déclarations en Belgique où vous dites être né le [...] (cf. dossier administratif et NEP 1 p.5), empêchant le Commissariat général de considérer vos déclarations concernant votre état civil même comme crédibles.

Au vu de l'ensemble de ces éléments divergents et des informations totalement discordantes entre votre dossier d'asile en Allemagne, au Luxembourg, et le contenu de votre demande de protection internationale auprès de la Belgique, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit aux motifs invoqués à l'appui de cette dernière.

En outre, concernant votre profil de sympathisant de l'UFDG en Guinée, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général quant à la réalité de ce dernier et ce, pour les raisons exposées infra.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de citer vos activités pour ce parti en Guinée, vous vous montrez flou en affirmant uniquement assister aux manifestations, confectionner des pancartes et jouer à des matchs de football. Interrogé ensuite sur les dates exactes des manifestations auxquelles vous avez participé, vous ne citez que les deux pour lesquelles vous assurez avoir rencontré des problèmes et faisant l'objet de votre présente demande de protection internationale, mais remis en cause par la présente décision, à savoir le 13 avril 2015 et le 4 mai 2015. Enfin, vous êtes imprécis sur votre participation à des matchs de football, affirmant ne pouvoir donner de chiffres puis déclarant vaguement jouer chaque semaine. Vous êtes tout autant incertain lorsqu'il vous est demandé si certains membres de votre famille exercent des activités politiques, ne déclarant pas savoir si quelqu'un occupait un poste, même si vous voyiez toute votre famille voter (cf. NEP 1 p.9).

Par ailleurs, les différents documents déposés ne permettent pas de modifier cette évaluation.

En effet, vous présentez une carte de membre de l'UFDG de la Guinée, datant de l'année 2022-2023 (cf. farde « documents », pièce 6), indiquant que votre section est « Koloma I », et votre fédération « Ratoma I », et cela alors même que selon vos propres déclarations, vous vous trouviez à ce moment déjà en Belgique, et donc non plus en Guinée (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers, rubrique 37 « trajet », NEP 1 p.11), et que vous n'êtes devenu membre de l'UFDG que dans les fédérations en Allemagne et en Belgique, et non pas en Guinée (cf. NEP 1 p.8). L'inscription de la section Koloma I et fédération Ratoma I en 2022 ne trouve ainsi aucune justification pertinente alors que vous vous trouviez déjà en Belgique à ce moment. Cet élément rend caduque la force probante de cette carte de membre, tout comme l'attestation du 21 septembre 2022 y faisant expressément référence (cf. farde « documents », pièce 6). De plus, concernant cette dernière, évoquons que chaque attestation délivrée à Conakry par la Direction Nationale ne peut être signée que par les vice-présidents, à savoir le vice-président chargé des affaires politiques, Aliou Condé, et le vice-président chargé des affaires sociales et juridiques, Fodé Oussou Fofana, sachant qu'Aliou Condé a été nommé vice-président chargé des affaires politiques le 20 février 2019, en remplacement de Bano Sow parti à la Commission

électorale nationale indépendante (CENI) (cf. farde « informations sur le pays », pièce 4 – COI Focus Guinée - Attestations de l'UFDG). L'attestation datée de 2022 et signée par Monsieur Bano Sow n'a dès lors aucune valeur puisqu'il a quitté son poste depuis 2019. Pour être complet, rappelons qu'une carte de membre du parti et une attestation d'adhésion de l'UFDG en Guinée ne sont en rien des preuves ni des activités ni des ennuis que vous auriez rencontrés pour des motifs politiques avec vos autorités nationales en Guinée.

En conclusion de ces éléments, il n'est pas possible d'établir un quelconque engagement politique de votre part pour le compte de l'UFDG en Guinée, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas connu les persécutions dont vous faites part car celles-ci seraient liées à votre prétendu profil politique.

Ensuite, s'agissant de vos craintes en raison de votre affiliation et militantisme politique en Belgique, à savoir être « brimé » en tant qu'opposant en cas de retour dans votre pays et l'étonnement du garde [C.] vous ayant fait évader de l'hôpital Ignace Deen lorsqu'il a pu voir votre engagement politique en Belgique à travers une vidéo (cf. NEP 2 pp.4-5), rien ne permet de croire, vu la situation actuelle dans votre pays, qu'il existe un quelconque risque d'être persécuté en raison de vos opinions politiques ou de vos actions au sein de l'UFDG en Belgique.

Sur ce sujet, vous déposez deux cartes de membre de l'UFDG Belgique de l'année 2021 et 2022, ainsi qu'une attestation de l'UFDG Belgique datant du 20 juin 2022 (cf. farde « documents », pièces 2 et 3). Ces documents tendent à confirmer le fait que vous êtes membre de l'UFDG en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause.

Interrogé sur les activités que vous avez exercées sur le sol belge, vous évoquez dans un premier temps de manière imprécise avoir participé à des réunions, sans pouvoir indiquer le nombre, après la levée des restrictions liées au COVID-19, avant d'alléguer brièvement avoir confectionné des pancartes pour le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) et être adjoint de la sécurité depuis 2021, sans vous souvenir de la date de votre prise de poste (cf. NEP 1 pp.9-10). Vous ajoutez au cours de votre deuxième entretien personnel avoir participé à des manifestations, sans plus de précisions (cf. NEP 2 pp.4-5), puis expliquez qu'en tant qu'adjoint de la sécurité vous avez pour rôle de préparer la salle avant des réunions, et de sécuriser les manifestations, tout comme confectionner des pancartes (cf. NEP 2 pp.6-7). Vous vous montrez ensuite plus précis que lors de votre premier entretien personnel en citant quatre réunions auxquelles vous avez participé et une devant avoir lieu en décembre 2022 (cf. NEP 2 p.7), avant de modifier toutefois ces dates à l'issue de l'entretien dans le cadre de vos corrections (cf. dossier administratif, corrections des notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022). Vous appuyez ces éléments par des photographies (cf. farde « documents », pièce 4).

Sans remettre en cause votre adhésion au sein de l'UFDG Belgique et le fait que vous y ayez tenu certaines activités, vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat général que ces actions sont susceptibles de vous placer à risque de persécutions de la part du régime actuel en Guinée et ce pour plusieurs raisons.

Rappelons tout d'abord que ni votre militantisme au pays, ni vos deux arrestations (13 avril 2015 et 4 mai 2015) n'ont été tenus pour établis, et que dès lors, vos activités en Belgique, ne peuvent s'inscrire dans un quelconque prolongement d'un engagement politique en Guinée et donc d'un intérêt pour vous de la part des autorités guinéennes alors que vous résidiez encore en Guinée. Ensuite, vous transmettez le lien Facebook <https://m.facebook.com/groups/450920498443341/permalink/2055075641361144/> filmant une manifestation organisée par le FNDC à Bruxelles où vous apparaissiez (cf. farde « documents », pièce 8), dans le but de démontrer que le gardien vous ayant permis de vous échapper et fuir votre pays a pu vous voir réaliser des activités politiques ici en Belgique et a contacté votre mère à ce sujet (cf. NEP 2 pp.4-6). Toutefois, le fait que cette personne vous aurait reconnu parmi les manifestants ne peut être considéré comme crédible considérant que les faits à la base de votre demande de protection internationale, et notamment votre évasion de l'hôpital Ignace Deen subséquente à votre arrestation du 4 mai 2015 et vos détentions, et par extension l'aide apportée par les deux gardiens dont [C.], n'ont pas été considérés comme établis par la présente décision, ce qui limite ainsi la portée de cette vidéo, et ne permet pas de considérer votre crainte d'avoir des problèmes avec le gardien [C.] en cas de retour en Guinée pour être engagé politiquement en Belgique (cf. NEP 2 p.6), comme fondée. En outre, si vous affirmez que les autorités de votre pays sont au courant des activités que vous faites en Belgique et qu'ils peuvent vous arrêter en cas de retour dans votre pays, vous n'évoquez cela comme étant qu'une hypothèse et

seulement de manière générale, sans pouvoir individualiser vos propos et prouver que vous seriez vous personnellement ciblé par vos autorités nationales (cf. NEP 2 pp.5-6). En effet, le seul fait d'être membre de l'UFDG Belgique, d'apporter une aide lors des réunions et de procéder à la sécurité lors de manifestations, sans autre fonction ni représentation sur la scène internationale, ne permet pas d'estimer que vous présentez un profil tel qu'il susciterait l'intérêt de vos autorités en cas de retour au pays, eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne considère pas que vos craintes de rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de votre activisme politique en Belgique, et d'être privé de vos droits et libertés, en ne pouvant plus donner votre opinion ou sortir manifester en cas de retour en Guinée, soient fondées.

En outre, si vous évoquez des problèmes rencontrés avec votre oncle paternel après la mort de votre père en 2013 lorsque vous étiez à Mamou (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.5 et NEP 1 pp.15-18), vous n'évoquez toutefois aucune crainte relative à votre vécu et ces problèmes avec lui puisque lorsque la question vous est posée par l'officier de protection, vous affirmez qu'en cas de retour en Guinée, votre oncle ne pourra « rien contre [vous] », rappelant ensuite qu'à l'exception de l'Etat et des gardiens, vous ne craignez personne d'autre en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. NEP 1 p.16). Par ailleurs, rappelons que vous vous êtes contredit dans vos différentes déclarations puisque vous affirmiez devant nos homologues luxembourgeois que votre oncle avait été tué et que vos parents étaient tous les deux vivants (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), et devant nos

homologues allemands que votre oncle s'était « effondré parce qu'il a[vait] été touché par balles » (cf. farde « informations sur le pays », pièces 2 et 3), contrairement à ce que vous affirmiez ici en Belgique, à savoir que votre père est décédé et votre oncle est toujours en vie (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers - rubrique 13 « parents » et NEP 1 pp.6-7, 15-18). Dès lors, ces importantes divergences dans vos propos sur ce point empêchent le Commissariat général d'apporter le moindre crédit aux problèmes que vous avez invoqués avec votre oncle paternel.

Aussi, si vous évoquez à l'Office des Etrangers craindre d'être en danger en raison de votre ethnité minoritaire peule (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.4), vous n'évoquez pas cette crainte par vous-même devant le Commissariat général (cf. NEP 1 pp. 14-16) mais uniquement lorsque l'officier de protection vous pose la question de manière précise (cf. NEP 2 pp.21-22). Par ailleurs, vous n'apportez sur ce point aucun élément permettant de conclure à une crainte fondée de persécution au sein de la Convention de Genève. En effet, vos allégations à ce sujet sont particulièrement vagues et hypothétiques puisque vous rapportez pouvoir vous faire arrêter à tout moment du seul fait de votre teint clair, de votre ethnité peule et de votre langue peule, avant d'arguer avoir déjà reçu des propos discriminatoires de la part de forces de l'ordre, tout en reconnaissant par vous-même qu'il ne s'agit là pas de « sérieux problèmes » (cf. NEP 2 p.22). Dès lors, le caractère vague et hypothétique de votre crainte à ce sujet en cas de retour dans votre pays d'origine, amène le Commissariat général à considérer que celle-ci n'est pas fondée.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel via deux mails de votre avocate en date des 17 octobre 2022 et 2 janvier 2023 (cf. dossier administratif, corrections des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp.14-22 et NEP 2 pp.4-5, 21-22, 24).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous avez déposé un dossier médical concernant des radiographies et la présence d'une tuberculose latente (cf. farde « documents », pièce 5), ce qui n'est pas remis en cause. Toutefois, si vous affirmez que ce document appuie vos propos concernant votre transfert à l'hôpital d'Ignace Deen lors de votre détention à la Maison Centrale à Conakry puisque c'est à ce moment-là que vous avez appris que vous étiez atteint de la tuberculose (cf. NEP 2 pp.19-20), remarquons néanmoins que rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette maladie, ni les circonstances dans lesquelles vous auriez pu contracter celle-ci. Par ailleurs, les faits évoqués ayant été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de cette maladie.

Dès lors, ces documents ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Ensuite, s'agissant de l'attestation psychologique datée du 19 octobre 2022 (cf. farde « documents », pièce 7), relevons que cette pièce se contente d'indiquer que vous procédez à des consultations une fois tous les quinze jours depuis le 5 octobre 2021 et que vous présentez certains symptômes à savoir « certaines difficultés de concentration, une forme de fatigue mentale, des troubles du sommeil avec cauchemars ainsi qu'un stress posttraumatique », sans en dire davantage. Notons ainsi qu'elle n'apporte aucune précision sur le diagnostic posé, sur le suivi mis en place, ni aucune indication concernant un éventuel impact sur votre état de santé et sur votre capacité à formuler précisément vos craintes en cas de retour en Guinée. Sur ce point, il ne ressort par ailleurs nullement des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Dès lors, le

Commissariat général estime que cette attestation ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Finalement, le rapport médical émanant du docteur [G. C.] daté du 16 août 2022 (cf. farde « documents », pièce 1) atteste de la présence de blessures sur votre corps. En l'occurrence, le docteur se contente de relever des cicatrices à différents endroits : au genou gauche et au genou droit, à la jambe droite, au niveau du flanc gauche et au niveau de la région de l'hypochondre droit. Ces lésions ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. Le docteur ne se prononce aucunement sur la compatibilité des lésions constatées avec les circonstances dans lesquelles elles seraient survenues. Interrogé sur l'origine de ces blessures, vous renvoyez uniquement aux faits décrits dans le cadre de votre présente demande de protection internationale en Belgique (cf. NEP 2 pp.20-21). Or, les faits évoqués ont été remis en cause par la présente décision. Dès lors, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Par un courriel du 17 octobre 2023, la partie défenderesse a informé le Conseil de sa non-comparution à l'audience du même jour.

N'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 17 octobre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive*

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 [...].

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée [sic] du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2^o de la loi de 15 décembre 1980 [...], parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre des représailles de la part des deux gardiens l'ayant aidé à s'échapper de l'hôpital Ignace Deen, où il était soigné de la tuberculose à la suite de sa détention en raison de sa participation à la manifestation du 4 mai 2015 à Conakry. Il craint également d'être persécuté en raison de son militantisme au sein de l'UFDG Belgique et de son ethnie minoritaire peule.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé un certificat médical de Fedasil daté du 16 août 2022, des cartes de membre de l'UFDG Belgique pour les années 2021 et 2022, une attestation de l'UFDG Belgique datée du 20 juin 2022, des photographies, un dossier médical comprenant des radiographies et faisant état d'une tuberculose latente, une attestation datée du 21 septembre 2022 ainsi qu'une carte de membre pour la période 2022-2023 de l'UFDG Guinée, une attestation de suivi psychologique datée du 19 octobre 2022 et un e-mail avec un lien internet renvoyant à une vidéo publiée sur Facebook.

En ce qui concerne les faits à la base de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-dessus, point 1, « L'acte attaqué »).

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse.

À cet égard, le Conseil tient notamment à préciser qu'il constate que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate du certificat médical de Fedasil daté du 16 août 2022, du dossier médical relatif à l'existence d'une tuberculose latente et de l'attestation de suivi psychologique datée du 19 octobre 2022. En effet, le Conseil relève que ces documents font état en substance d'une tuberculose latente, de certaines cicatrices, d'un stress post-traumatique, et de « troubles du sommeil avec cauchemars » (v. dossier administratif, pièce n°29, farde « Documents », documents n°1, 5 et 7). Toutefois, le Conseil observe que ces documents ne se prononcent aucunement sur la compatibilité de cette maladie, de ces cicatrices et de ces symptômes psychologiques constatés avec les circonstances dans lesquelles elles seraient survenues. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas dans ces documents d'élément relevant d'une expertise médicale ou psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances physiques et psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas dans les documents précités d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; ils sont, en effet, muets à cet égard. Ainsi, il n'est pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

D'autre part, le Conseil souligne que les documents susvisés ne font pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour européenne des droits de l'homme invoqués dans la requête (v. requête, p.15), portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

De surcroit, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale,

ni qu'elle suffirait à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées par la partie défenderesse.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'au vu de l'ensemble des éléments divergents et des informations totalement discordantes entre les dossiers d'asile du requérant en Allemagne et au Luxembourg ainsi que le contenu de sa demande de protection internationale auprès des instances belges, elle ne peut accorder le moindre crédit aux motifs invoqués à l'appui de cette dernière (v. ci-dessous, point 1. « L'acte attaqué »).

La partie conteste cette analyse et soutient que le requérant a répété *ad nauseam* que « ces auditions » ne se sont pas déroulées dans les meilleures conditions. Elle précise en outre qu'il a été longuement entendu par la partie défenderesse le 26 septembre 2022 et le 7 décembre 2022. La partie requérante avance qu'au lieu de se concentrer sur les déclarations du requérant en Belgique, la partie défenderesse préfère faire une comparaison avec la copie du récit allemand qu'elle a reçu, sans connaître les circonstances dans lesquelles cette audition s'est déroulée (v. requête, p.12).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se limite à se référer aux explications apportées par le requérant lors de ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation de cette dernière. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de justifier les nombreuses et importantes contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationale en Allemagne, au Luxembourg et en Belgique.

Quant aux explications apportées par le requérant lors de ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse, le Conseil relève que celui-ci a en substance invoqué qu'il souffrait de fortes migraines lorsqu'il a été entendu en Allemagne, qu'il avait été hospitalisé, qu'il ne comprenait pas la langue et qu'il n'a pas bénéficié de la présence d'un avocat lors de son audition (v. dossier administratif, pièce n°8,

notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.22 et 23). Cependant, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a fourni aucune preuve de ses problèmes de santé en Allemagne, alors même que la partie défenderesse le lui a demandé (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022, pp.23 et 25). Le Conseil relève en outre que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante reste en défaut de produire le moindre document permettant d'établir la réalité des troubles médicaux du requérant en Allemagne. De surcroît, le Conseil estime que ces mêmes considérations peuvent être prises en ce qui concerne le fait que le requérant évoque également avoir souffert de maux de tête récurrents durant ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°16, notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, pp.13, 14 et 19 à 23 et pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022, pp.3, 5 et 8). Ensuite, s'agissant du fait que le requérant n'aurait pas eu d'avocat lors de son audition en Allemagne et qu'il ne comprenait pas la langue, le Conseil estime que cette justification n'est pas pertinente dans la mesure où il ressort du dossier d'asile allemand du requérant qu'il était en tout état de cause accompagné d'une avocate durant la procédure de recours introduite dans ce pays et qu'un interprète était présent à l'audience devant les instances allemandes (v. dossier administratif, pièce n°30, farde « Informations sur le pays », documents n°2 et 3). Interrogé à l'audience du 17 octobre 2023 à cet égard, le requérant déclare qu'il ne comprenait pas bien l'interprète en Allemagne. Cependant, le Conseil estime que d'éventuelles difficultés de compréhension avec cet interprète ne peuvent suffire à expliquer l'importance des contradictions et divergences relevées par la partie défenderesse entre les récits du requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationale en Allemagne et en Belgique. En effet, le Conseil constate que le récit fourni aux instances d'asile allemandes ne s'apparente aucunement à celui qu'il a rapporté devant les instances d'asile belges, ceux-ci étant totalement contradictoires en ce qui concerne notamment la date de son départ de la Guinée, son contexte familial, la nature même des problèmes invoqués découlant de celui-ci, ses lieux de vie, les persécuteurs et percussions allégués, leurs motifs, ses détentions et ses évasions.

Concernant la demande de protection internationale du requérant au Luxembourg, le Conseil observe que le requérant a soutenu qu'il n'avait été que de passage dans ce pays et qu'il n'avait répondu qu'à quelques questions, mais qu'il ne se souvenait plus de ce qu'il avait déclaré (v. dossier administratif, pièce n°16, notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, p.13). En outre, interrogé à l'audience du 17 octobre 2023 à cet égard, le requérant confirme ces mêmes propos. Cependant, le Conseil constate qu'il ressort clairement du dossier d'asile luxembourgeois du requérant qu'il a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile du Luxembourg et qu'il leur a affirmé qu'il avait choisi ce pays parce que celui-ci lui plaît (v. dossier administratif, pièce n°30, farde « Informations sur le pays », document n°1). Le requérant a également soutenu, lors de l'audience, avoir exposé les mêmes faits à l'appui de ses demandes devant les instances allemandes, luxembourgeoises et belges.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de justifier les nombreuses et importantes contradictions entre les déclarations du requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationale en Allemagne, au Luxembourg et en Belgique. Le Conseil considère dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut tenir pour établi les faits et les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa présente demande de protection internationale.

Il ne saurait en effet être requis de la partie défenderesse qu'elle fasse abstraction du contexte dans lequel s'inscrivent les déclarations du requérant devant les instances belges, à savoir l'existence de déclarations contradictoires devant les instances de deux autres États Membres de l'Union européenne, l'Allemagne et le Luxembourg. L'examen opéré par la partie défenderesse ne peut dès lors se limiter à analyser la cohérence des éléments présentés en Belgique. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient qu'aucune contradiction n'est relevée entre les entretiens personnels du requérant en Belgique et que l'on ne peut pas prétendre que son histoire ne refléterait pas un réel vécu (v. requête, p.12 à 14), le Conseil estime que les éléments totalement discordants et divergents relevés *supra* entre les dossiers d'asile du requérant en Allemagne et au Luxembourg ainsi que le contenu de sa demande de protection internationale auprès des instances belges suffisent à remettre en cause à la réalité du récit qu'il a rapporté devant ces dernières.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établie la crainte du requérant d'être torturé et tué par les deux gardiens qui l'auraient aidé à s'échapper à la suite de sa détention en raison de sa participation à la manifestation du 4 mai 2015 à Conakry.

5.8.2. Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos vagues et imprécis du requérant sur ses activités pour l'UFDG en Guinée ne permettent pas de tenir pour établi son profil de sympathisant pour ce parti dans ce pays (v. dossier administratif, pièce n°16, notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022, p.8 et 9). Par ailleurs, le Conseil constate notamment que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué à ces égards et que les carences relevées par la partie défenderesse demeurent dès lors en tout état de cause entières.

5.8.3. Quant à la crainte du requérant en raison de son militantisme pour l'UFDG en Belgique, la partie requérante soutient que la partie défenderesse relativise les conséquences de ce dernier. Elle avance en outre que la manière dont la partie défenderesse conclut que les activités du requérant ne sont pas de nature à alerter le gouvernement guinéen n'est pas claire. La partie requérante précise par ailleurs que « ces rapports récents cités » ne contiennent aucune information à ce sujet. Elle estime dès lors que l'on ne peut que conclure que la partie défenderesse « ne sait pas non plus » ce qui arriverait au requérant à cause de ses activités en Belgique en cas de retour et que ceci ne témoigne pas d'une vérification ponctuelle (v. requête, p.14).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, il constate que la partie requérante se limite à faire une critique très générale de l'appréciation de la partie défenderesse en ce qui concerne les activités du requérant pour l'UFDG en Belgique. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause en tant que tel l'engagement du requérant au sein de l'UFDG en Belgique, mais qu'elle estime néanmoins que celui-ci n'est pas de nature à faire de lui un opposant susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales au vu notamment de ses déclarations sur ses activités politiques. Or, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer le profil ainsi que les activités politiques du requérant en Belgique ni de démontrer en quoi il risquerait d'être ciblé en raison de celles-ci en cas de retour en Guinée. Ainsi, le Conseil estime que le seul fait que le requérant soit membre de l'UFDG Belgique, qu'il apporte une aide lors des réunions et qu'il assure la sécurité lors de manifestations, sans aucune autre fonction particulière, ne permet pas de considérer qu'il présente un profil politique tel qu'il susciterait l'intérêt de ses autorités en cas de retour en Guinée, au vu notamment de la situation actuelle dans ce pays.

À cet égard, le Conseil estime que les informations citées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué font état d'une situation politique transitoire tendue en Guinée et que cette circonstance doit évidemment conduire à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte. Cependant, le Conseil considère qu'il n'est pas possible de déduire de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. À cet égard, le Conseil relève notamment que la partie requérante ne produit aucune information objective afin de renverser ce constat.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'engagement politique du requérant pour l'UFDG en Belgique ne revêt pas les caractères d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier que le requérant soit perçu comme une menace par ses autorités nationales.

5.8.4 Enfin, en ce qui concerne la crainte du requérant en raison de son ethnie peule, le Conseil constate que la partie requérante n'y fait aucune mention dans sa requête et n'apporte ainsi aucun élément afin de répondre aux motifs de la décision attaquée y relatifs, qu'il juge pertinents et suffisant. Par conséquent, le Conseil fait dès lors siens les motifs de la partie défenderesse à cet égard et estime qu'il ne peut tenir cette crainte pour établie à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant.

5.9. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle

parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait

exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN